

SOSLH 415/13

671

(1941)

A

Taxe exceptionnelle sur la plus-value
des valeurs mobilières.

Loi 15. 3.41 (J.O. 24. 4.41)

Taxe exceptionnelle sur la plus-value des valeurs mobilières

LOI du 15 mars 1941 instituant une taxe exceptionnelle sur la plus-value des valeurs mobilières.

N° 1293. — LOI du 15 mars 1941 instituant une taxe exceptionnelle sur la plus-value des valeurs mobilières.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu.

Décrétons:

Art. 1^{er}. — A compter du 19 mars 1941 une taxe exceptionnelle est exigible sur la plus-value provenant de la vente des valeurs et droits ci-après désignés:

1° Actions, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, parts d'intérêts, commandites de sociétés et collectivités françaises ou étrangères, droits de souscriptions;

2° Obligations des sociétés et collectivités françaises ou étrangères, rentes, obligations ou effets publics étrangers, lorsque ces titres sont libellés en monnaie étrangère ou prévoient le paiement du capital des intérêts ou des arrérages soit en monnaie étrangère, soit avec une option de change, soit avec une garantie de change.

Art. 2. — La taxe n'est pas applicable aux ventes réalisées à compter du 19 mars 1941 si les valeurs ou droits visés à l'article 1^{er} ont été achetés, souscrits ou attribués à l'émission antérieurement à cette date.

Lorsque le vendeur possède à la fois des valeurs ou droits de même nature achetés, souscrits ou attribués avant le 19 mars 1941 et à compter de cette date, la vente est réputée porter sur les valeurs ou droits les plus récemment acquis.

Art. 3. — Pour les valeurs cotées, la plus-value taxable est égale à la différence entre le prix de l'aliénation et la valeur moyenne des titres au cours des trois mois ayant précédé le 1^{er} mars 1941.

Toutefois, lorsque le prix d'achat ou la valeur de souscription ou d'attribution est supérieur à la valeur moyenne, la plus-value est déterminée en tenant compte du prix d'achat ou de la valeur de souscription ou d'attribution. Il en est de même quand les titres ou droits ne sont susceptibles d'aucune cotation, ne sont pas cotés ou n'ont fait l'objet d'aucune cotation.

Art. 4. — La valeur moyenne des titres pendant les trois mois ayant précédé le 1^{er} mars 1941 est déterminée pour les titres ayant fait l'objet pendant ces trois mois d'une cotation, par le cours moyen

de ces titres à la Bourse ou aux bourses désignées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Tant que cette valeur moyenne n'aura pas été établie et publiée, la taxe sera liquidée dans tous les cas en tenant compte du prix d'achat ou de la valeur de souscription ou d'attribution.

Art. 5. — La taxe est fixée au tiers de la fraction de la plus-value supérieure à 5 p. 100.

Art. 6. — La taxe est payée dans les conditions suivantes:

1° Si la vente est réalisée avec l'entremise de quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse, par la personne tenue du paiement de l'impôt sur les opérations de bourse; la taxe est perçue au vu d'une déclaration souscrite, en tout état de cause, par le vendeur ou donneur d'ordre et dont la forme, les énonciations et les modalités seront fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances; la taxe est retenue sur le prix de cession par l'intermédiaire qui en est constitué débiteur envers le Trésor du seul fait de la réalisation de la mutation et qui la verse aux mêmes date et lieu et dans les mêmes conditions que l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs;

2° Si la vente est constatée par un acte soumis à l'enregistrement, lors de l'enregistrement de cet acte;

3° Si la vente fait l'objet d'un transfert et si la taxe n'a pas déjà été acquittée conformément aux dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, au moment du transfert sur les registres de la collectivité émettrice qui en est constituée débitrice par le fait du transfert; la collectivité émettrice est tenue de verser la taxe aux mêmes date et lieu et dans les mêmes conditions que le droit de transfert;

4° Si la vente est réalisée par tout autre mode que ceux prévus par les paragraphes 1° à 3° ci-dessus, le vendeur ou cédant est tenu de souscrire une déclaration dans le mois qui suit la mutation au bureau de l'enregistrement de son domicile ou de sa résidence, et d'acquitter la taxe exigible.

Dans les cas prévus sous les numéros 2° à 4° du présent article il devra être justifié, lors de l'enregistrement, lors du transfert ou de la déclaration, dans les formes compatibles avec la procédure de l'enregistrement, soit de la date à laquelle les valeurs ou droits vendus ont été achetés, souscrits ou attribués à l'émission antérieurement au 19 mars 1941, soit du montant du prix lorsque le prix d'acquisition, de souscription ou d'attribution doit servir de base à la perception. Si l'achat, la souscription ou l'attribution est antérieur au 19 mars 1941, les parties certifieront en outre, sous les peines établies par l'article 9, que la vente n'est pas assujettie à la taxe par application du deuxième alinéa de l'article 2.

Art. 7. — Nonobstant toute convention contraire, la taxe est à la charge exclusive du vendeur.

Sont solidaires, pour le paiement de la taxe:

1° Dans le cas prévu au numéro 1° de l'article 6, le cédant ou donneur d'ordre et les intermédiaires successifs qui ont prêté leur concours à l'opération;

2° Dans le cas prévu au numéro 2° de l'article 6, toutes les parties débitrices du droit d'enregistrement;

3° Dans le cas prévu au numéro 3° de l'article 6, le cédant, le cessionnaire et la collectivité qui a opéré le transfert;

4° Dans les cas prévus au numéro 4° de l'article 6, le cédant et le cessionnaire.

Art. 8. — La majoration, l'indication inexacte, l'omission, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs qui ont servi de base à la détermination de la plus-value imposable ainsi que l'existence de ventes tombant sous l'application de l'article 1^{er} pourront être établies conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

A la demande des agents de l'administration de l'enregistrement toute personne ayant passé un ordre de vente en bourse, postérieurement au 18 mars 1941, est tenue de justifier dans les formes compatibles avec la procédure de l'enregistrement, de la sincérité des indications données dans la déclaration prévue au numéro 1° de l'article 6, sous les sanctions édictées par le deuxième alinéa de l'article 9.

Lorsque, par l'exercice du droit de communication ou au vu de documents parvenus régulièrement à leur connaissance, les agents de l'enregistrement sont fondés à présumer l'existence d'une vente donnant ouverture à la taxe spéciale, ils pourront réclamer aux redevables ou à leurs ayants droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, les justifications établissant soit que l'opération n'a pas été réalisée, soit qu'elle a supporté la taxe, soit qu'elle en était exonérée. En cas de silence des redevables, de refus de répondre ou d'insuffisance de justifications, la somme présumée exigible sera perçue, à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, indépendamment des pénalités prévues à l'article suivant pour le cas de dissimulation.

Art. 9. — Tout retard dans le versement de l'impôt au Trésor, dans les cas visés aux nos 1° et 3° de l'article 6, entraîne l'exigibilité d'un intérêt moratoire de 6 p. 100, calculé sur les sommes exigibles, avec minimum de 100 fr.; tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Tout défaut de déclaration, tout refus, défaut ou insuffisance de justifications, toute omission, inexactitude ou insuffisance est passible d'un droit en sus égal au droit simple éludé ou présumé exigible et qui ne peut être inférieur à 1.000 francs; toute majoration ou dissimulation est passible d'un double droit en sus qui ne peut être inférieur à 5.000 fr.

Toute justification ou indication reconnue fautive ou inexacte peut, en outre, donner lieu à des poursuites correctionnelles, engagées sur la plainte de l'administration de l'enregistrement contre l'auteur de l'indication ou de la pièce justificative et contre celui qui a produit

ladite pièce, sous les peines prévues à l'article 362, premier alinéa, du code pénal, sans préjudice des droits du Trésor.

Toute autre contravention, soit aux dispositions de la présente loi, soit aux dispositions des arrêtés pris pour son exécution, est punie d'une amende de 1.000 fr.

Art. 10. — L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de cinq ans à compter de leur exigibilité, sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 8 où la prescription décennale est seule applicable.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des droits et amendes indûment perçus, se prescrit par cinq ans à compter de la perception.

Les livres, pièces, documents et justifications de nature à permettre la vérification de l'administration devront être conservés pendant cinq ans.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents de l'enregistrement et les officiers de police judiciaire.

Le recouvrement de la taxe est assuré par l'administration de l'enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art. 12. — L'article 112 bis du code général des impôts directs est abrogé.

Art. 13. — Des arrêtés fixeront les mesures d'application de la présente loi.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera, après avis d'une commission, le mode de calcul de la taxe dans le cas où les titres vendus ne sont plus identiques à ce qu'ils étaient, soit au 1^{er} décembre 1940, soit au moment de l'achat ou lorsqu'ils ont subi des modifications depuis ces dates.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI du 15 mars 1941 instituant une taxe exceptionnelle sur la plus-value des valeurs mobilières.

N° 1293. — LOI du 15 mars 1941 instituant une taxe exceptionnelle sur la plus-value des valeurs mobilières.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — A compter du 19 mars 1941 une taxe exceptionnelle est exigible sur la plus-value provenant de la vente des valeurs et droits ci-après désignés :

1° Actions, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, parts d'intérêts, commandites de sociétés et collectivités françaises ou étrangères, droits de souscriptions ;

2° Obligations des sociétés et collectivités françaises ou étrangères, rentes, obligations ou effets publics étrangers, lorsque ces titres sont libellés en monnaie étrangère ou prévoient le paiement du capital des intérêts ou des arrérages soit en monnaie étrangère, soit avec une option de change, soit avec une garantie de change.

Art. 2. — La taxe n'est pas applicable aux ventes réalisées à compter du 19 mars 1941 si les valeurs ou droits visés à l'article 1^{er} ont été achetés, souscrits ou attribués à l'émission antérieurement à cette date.

Lorsque le vendeur possède à la fois des valeurs ou droits de même nature achetés, souscrits ou attribués avant le 19 mars 1941 et à compter de cette date, la vente est réputée porter sur les valeurs ou droits les plus récemment acquis.

Art. 3. — Pour les valeurs cotées, la plus-value taxable est égale à la différence entre le prix de l'aliénation et la valeur moyenne des titres au cours des trois mois ayant précédé le 1^{er} mars 1941.

Toutefois, lorsque le prix d'achat ou la valeur de souscription ou d'attribution est supérieur à la valeur moyenne, la plus-value est déterminée en tenant compte du prix d'achat ou de la valeur de souscription ou d'attribution. Il en est de même quand les titres ou droits ne sont susceptibles d'aucune cotation, ne sont pas cotés ou n'ont fait l'objet d'aucune cotation.

Art. 4. — La valeur moyenne des titres pendant les trois mois ayant précédé le 1^{er} mars 1941 est déterminée pour les titres ayant fait l'objet pendant ces trois mois d'une cotation, par le cours moyen

de ces titres à la Bourse ou aux bourses désignées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Tant que cette valeur moyenne n'aura pas été établie et publiée la taxe sera liquidée dans tous les cas en tenant compte du prix d'achat ou de la valeur de souscription ou d'attribution.

Art. 5. — La taxe est fixée au tiers de la fraction de la plus-value supérieure à 5 p. 100.

Art. 6. — La taxe est payée dans les conditions suivantes:

1° Si la vente est réalisée avec l'entremise de quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse, par la personne tenue du paiement de l'impôt sur les opérations de bourse; la taxe est perçue au vu d'une déclaration souscrite, en tout état de cause, par le vendeur ou donneur d'ordre et dont la forme, les énonciations et les modalités seront fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances; la taxe est retenue sur le prix de cession par l'intermédiaire qui en est constitué débiteur envers le Trésor du seul fait de la réalisation de la mutation et qui la verse aux mêmes date et lieu et dans les mêmes conditions que l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs;

2° Si la vente est constatée par un acte soumis à l'enregistrement, lors de l'enregistrement de cet acte;

3° Si la vente fait l'objet d'un transfert et si la taxe n'a pas déjà été acquittée conformément aux dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, au moment du transfert sur les registres de la collectivité émettrice qui en est constituée débitrice par le fait du transfert; la collectivité émettrice est tenue de verser la taxe aux mêmes date et lieu et dans les mêmes conditions que le droit de transfert;

4° Si la vente est réalisée par tout autre mode que ceux prévus par les paragraphes 1° à 3° ci-dessus, le vendeur ou cédant est tenu de souscrire une déclaration dans le mois qui suit la mutation au bureau de l'enregistrement de son domicile ou de sa résidence, et d'acquitter la taxe exigible.

Dans les cas prévus sous les numéros 2° à 4° du présent article il devra être justifié, lors de l'enregistrement, lors du transfert ou de la déclaration, dans les formes compatibles avec la procédure de l'enregistrement, soit de la date à laquelle les valeurs ou droits vendus ont été achetés, souscrits ou attribués à l'émission antérieurement au 19 mars 1941, soit du montant du prix lorsque le prix d'acquisition, de souscription ou d'attribution doit servir de base à la perception. Si l'achat, la souscription ou l'attribution est antérieur au 19 mars 1941, les parties certifieront en outre, sous les peines établies par l'article 9, que la vente n'est pas assujettie à la taxe par application du deuxième alinéa de l'article 2.

Art. 7. — Nonobstant toute convention contraire, la taxe est à la charge exclusive du vendeur.

Sont solidaires, pour le paiement de la taxe:

1° Dans le cas prévu au numéro 1° de l'article 6, le cédant ou donneur d'ordre et les intermédiaires successifs qui ont prêté leur concours à l'opération;

2° Dans le cas prévu au numéro 2° de l'article 6, toutes les parties débitrices du droit d'enregistrement;

3° Dans le cas prévu au numéro 3° de l'article 6, le cédant, le cessionnaire et la collectivité qui a opéré le transfert;

4° Dans les cas prévus au numéro 4° de l'article 6, le cédant et le cessionnaire.

Art. 8. — La majoration, l'indication inexacte, l'omission, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs qui ont servi de base à la détermination de la plus-value imposable ainsi que l'existence de ventes tombant sous l'application de l'article 1^{er} pourront être établies conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

A la demande des agents de l'administration de l'enregistrement toute personne ayant passé un ordre de vente en bourse, postérieurement au 18 mars 1941, est tenue de justifier dans les formes compatibles avec la procédure de l'enregistrement, de la sincérité des indications données dans la déclaration prévue au numéro 1° de l'article 6, sous les sanctions édictées par le deuxième alinéa de l'article 9.

Lorsque, par l'exercice du droit de communication ou au vu de documents parvenus régulièrement à leur connaissance, les agents de l'enregistrement sont fondés à présumer l'existence d'une vente donnant ouverture à la taxe spéciale, ils pourront réclamer aux redevables ou à leurs ayants droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, les justifications établissant soit que l'opération n'a pas été réalisée, soit qu'elle a supporté la taxe, soit qu'elle en était exonérée. En cas de silence des redevables, de refus de répondre ou d'insuffisance de justifications, la somme présumée exigible sera perçue, à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, indépendamment des pénalités prévues à l'article suivant pour le cas de dissimulation.

Art. 9. — Tout retard dans le versement de l'impôt au Trésor, dans les cas visés aux nos 1° et 3° de l'article 6, entraîne l'exigibilité d'un intérêt moratoire de 6 p. 100, calculé sur les sommes exigibles, avec minimum de 100 fr., tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Tout défaut de déclaration, tout refus, défaut ou insuffisance de justifications, toute omission, inexactitude ou insuffisance est passible d'un droit en sus égal au droit simple éludé ou présumé exigible et qui ne peut être inférieur à 1.000 francs; toute majoration ou dissimulation est passible d'un double droit en sus qui ne peut être inférieur à 5.000 fr.

Toute justification ou indication reconnue fautive ou inexacte peut, en outre, donner lieu à des poursuites correctionnelles, engagées sur la plainte de l'administration de l'enregistrement contre l'auteur de l'indication ou de la pièce justificative et contre celui qui a produit

ladite pièce, sous les peines prévues à l'article 362, premier alinéa, du code pénal, sans préjudice des droits du Trésor.

Toute autre contravention, soit aux dispositions de la présente loi, soit aux dispositions des arrêtés pris pour son exécution, est punie d'une amende de 1.000 fr.

Art. 10. — L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de cinq ans à compter de leur exigibilité, sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 8 où la prescription décennale est seule applicable.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des droits et amendes indûment perçus, se prescrit par cinq ans à compter de la perception.

Les livres, pièces, documents et justifications de nature à permettre la vérification de l'administration devront être conservés pendant cinq ans.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents de l'enregistrement et les officiers de police judiciaire.

Le recouvrement de la taxe est assuré par l'administration de l'enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art. 12. — L'article 112 bis du code général des impôts directs est abrogé.

Art. 13. — Des arrêtés fixeront les mesures d'application de la présente loi.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera, après avis d'une commission, le mode de calcul de la taxe dans le cas où les titres vendus ne sont plus identiques à ce qu'ils étaient, soit au 1^{er} décembre 1940, soit au moment de l'achat ou lorsqu'ils ont subi des modifications depuis ces dates.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.